

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2006

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n° 016/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant définition des principes d'interconnexion

L'Autorité de Régulation de la Poste et de Télécommunication du Congo « ARPTC » ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication du Congo « ARPTC » ;

Vu le Décret n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nomination du Président, du Vice-président et des Conseillers de l'Autorité de Régularité de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 03 mars 2006 ;

D E C I D E

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1-objet

La présente décision, prise en application de l'article 8 alinéa d de la Loi – cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo (ci-après la « Loi-cadre »), détermine les règles applicables pour l'interconnexion des réseaux de télécommunication ouverts au public.

L'interconnexion des réseaux de télécommunications est définie par l'article 4.17 de la Loi-cadre comme « les prestations réciproques offertes par tous les exploitant de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent ».

En conséquence l'interconnexion est mise en œuvre en vue de :

- Permettre à tout utilisateur d'un réseau ouvert au public de communiquer avec tout autre utilisateur d'un autre réseau techniquement compatible. En particulier, elle vise à permettre à tous les utilisateurs du service téléphonique de communiquer entre eux quel que soit leur opérateur ;
- Garantir l'efficacité technique des réseaux nationaux aux meilleures conditions économiques ;
- Favoriser le développement de la concurrence en permettant à tous les opérateurs d'accéder aux réseaux des opérateurs puissants à des conditions techniques et économiques non - discriminatoires.

Article 2 – Définitions

Pour l'application de la présente décision, les termes définis à l'article 4 de la loi- cadre auront le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, on entend par :

- Opérateur puissant* : tout opérateur ou fournisseur de services de télécommunications détenant une part supérieure à 25% du marché national de terminaison des appels.

L'ARPTC pourra également identifier les opérateurs puissants sur le marché du transit, de la mise à disposition de capacité (opérateurs contrôlant des infrastructures de transmission essentielles) ou de l'accès à des zones géologiques spécifiques.

L'ARPTC publie chaque année, au plus tard le 31 mars, la liste des opérateurs puissants en tenant compte de la structure du marché au 31 décembre de l'année précédente. La liste des opérateurs puissants ainsi que le régime transitoire applicable pour l'année 2006 feront l'objet d'une décision prise par l'ARPTC dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision ;

- opérateur de réseau ouvert au public* : toute personne physique ou morale dûment autorisée à installer et exploiter :
 - Le réseau de référence tel que défini à l'article 10 de la loi - cadre ;
 - Un réseau concessionnaire de service tel que défini à l'article 13 de la Loi-cadre
- point d'interconnexion* : lieu où un opérateur de réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux ;
- liaison d'interconnexion* : liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion ;
- catalogue d'interconnexion* : l'offre publique, technique, commerciale et tarifaire, d'interconnexion établie chaque année par les opérateurs qui y sont tenus par la présente décision.

Article 3 : Obligation d'interconnexion des réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux directement ou indirectement avec ceux des opérateurs de réseaux ouverts au public supportant des services techniquement compatibles et les fournisseurs de service téléphonique entre points fixes dûment autorisés soumis au régime de concession, tel que visés à l'article 18 et suivants de la Loi-cadre.

A cet effet, tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur de service téléphonique entre point fixes dûment autorisés soumis au régime de concession est tenu de s'interconnecter avec au moins un opérateur puissant et avec l'exploitant public fournissant un service techniquement compatible. Il peut également interconnecter directement son réseau à tout autre opérateur ou fournisseur de services qui l'accepte.

Les opérateurs puissants sont tenus de s'interconnecter entre eux et avec l'exploitant public.

Ils ont également l'obligation de répondre favorablement aux demandes raisonnables d'interconnexion des autres opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications techniquement compatibles dans les conditions et limites prévues à l'article 4 de la présente décision.

Les opérateurs puissants sont tenus de publier chaque année, en conformité avec les dispositions de la présente décision, un catalogue d'interconnexion précisant les modalités techniques, commerciales et tarifaires de mise en œuvre de l'interconnexion à leurs réseaux.

Article 4 : Demande d'interconnexion

L'opérateur ou le fournisseur de services de télécommunication désirant établir une interconnexion en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Celui-ci répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de l'interconnexion, dans le respect des textes applicables et de la présente décision. La demande fournit les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées.

Les refus d'interconnexion doivent être motivés. Les opérateurs puissants ne peuvent s'opposer à une demande conforme à leur catalogue d'interconnexion émise par un opérateur ou un fournisseur de service de télécommunications dûment autorisés, qu'en cas de surdimensionnement manifeste des capacités demandées ou d'insuffisance des capacités disponibles.

Dans toutes les hypothèses de refus d'interconnexion, le demandeur peut saisir l'Autorité de régulation d'une demande de conciliation et/ou d'une demande de règlement du litige conformément aux règles de procédure en vigueur.

Article 5 : Contrat d'interconnexion

L'interconnexion fait l'objet d'un contrat de droit privé entre les parties concernées, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ce contrat détermine dans le respect des dispositions du cadre légal et réglementaire et des décisions prises pour son application les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Le contrat est communiqué à l'Autorité de régulation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de trente (30) jours après réception du contrat pour demander aux parties d'apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la concurrence et l'interopérabilité des services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée. L'Autorité demandera des modifications, notamment, dans les cas suivants :

- a). non respect des décisions de l'Autorité de régulation et notamment de la présente décision ;
- b). non respect des normes édictées par l'Autorité de régulation ou par les organismes de normalisation compétents ;
- c). non respect de la licence ou du cahier des charges d'un opérateur ;
- d). non respect du principe de non-discrimination. A cet effet, l'Autorité effectuera une comparaison entre les contrats en vigueur et les nouveaux contrats soumis à son approbation. En cas de traitement inéquitable d'un opérateur, l'Autorité de régulation pourra exiger que le nouveau contrat ou les contrats en vigueur soient modifiés, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.

Lorsque l'Autorité de régulation estime nécessaire de modifier un contrat d'interconnexion, elle notifie sa demande motivée aux opérateurs concernés, qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour amender le contrat et lui soumettre le contrat amendé.

Article 6 :

Location de capacité de transmission

Les opérateurs puissants disposant de liaisons de transmission nationales et/ou de liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location de capacités aux opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux liaisons nationales de transmission par satellite.

Les conditions techniques et tarifaires de l'offre de location de capacités figurent dans le catalogue d'interconnexion des opérateurs puissants.

Les demandes de location de capacités sont traitées selon la même procédure que les demandes d'interconnexion. Les locations font l'objet d'un contrat spécifique ou d'un avenant au contrat d'interconnexion.

Les refus de location de capacité doivent être justifiés. Pour évaluer la validité d'un refus, l'Autorité de régulation tiendra compte de la capacité de la liaison concernée et des besoins propres à moyen et long terme à de l'opérateur propriétaire.

Article 7 : Interconnexion des fournisseurs de services

Dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente décision, les fournisseurs de services de télécommunications dûment autorisés peuvent demander aux opérateurs de réseaux ouverts au public une interconnexion à leurs réseaux destinée à leur donner accès à leurs clients. Ce mode d'interconnexion fait l'objet de contrats et de modalités tarifaires prenant en compte les prestations spécifiques de l'opérateur de réseau notamment en matière d'établissement des communications, de commercialisation des services et/ou de facturation/recouvrement.

L'Autorité de régulation déterminera, après analyse du marché spécifique de l'interconnexion des services, s'il y a lieu de demander aux opérateurs de réseau puissants sur ce marché de publier un catalogue pour ce type d'interconnexion.

Article 8 : Exploitant public

Dès qu'il aura mis en place le réseau de référence prévu par les articles 10 et suivants de la Loi-cadre, l'exploitant public chargé par la Loi-cadre de l'établissement et de l'exploitation de ce réseau de référence sera soumis aux obligations applicables aux opérateurs puissants.

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi-cadre, les opérateurs de réseaux ouverts aux publics sont tenus de s'interconnecter au réseau de référence.

TITRE II : MODALITES TECHNIQUES

Article 9 : Exigences essentielles

Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- a). la sécurité de formation et de fonctionnement des réseaux ;
- b). le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- c). l'interopérabilité des services y compris pour garantir une qualité de bout en bout ;
- d). la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force majeure sont définies dans les contrats d'interconnexion. L'Autorité de régulation peut, si elle les juge insuffisants, demander aux opérateurs de modifier les termes de ces contrats, conformément aux termes de l'article 5 de la présente décision.

Article 10 : Normalisation

L'Autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer :

- a). en vue d'assurer le respect des exigences essentielles ;
- b). en vue de permettre l'interfaçage des différents réseaux.

L'Autorité de régulation choisit, lorsqu'elles existent, des normes et spécifications recommandées par les instances internationales de normalisation des télécommunications, notamment l'union internationale des télécommunications.

A défaut de décision de l'Autorité de régulation à la date où l'interconnexion est négociée entre deux opérateurs, les parties peuvent librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'adoption de normes recommandées par l'union internationale des télécommunications.

Article 11 : Protection des réseaux

Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'Autorité de régulation. Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe alors les conditions de son établissement.

S'il existe un danger grave urgent atteint au fonctionnement de son réseau, l'opérateur pourra interrompre le trafic d'interconnexion, sous sa responsabilité, et prendra les dispositions pour informer immédiatement les utilisateurs. L'Autorité de régulation devra être informée dans les vingt quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rendra dans les deux jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension. En cas de suspension non justifiée, elle engagera une procédure contentieuse à l'encontre de l'opérateur fautif.

Article 12 : Etablissement de l'interconnexion

Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur ou le fournisseur de service de télécommunications demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion figurant au catalogue ou proposés par l'opérateur fournisseur d'interconnexion.

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge du demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion par l'opérateur fournisseur de l'interconnexion, dans le respect des normes fixées par l'Autorité de régulation. Le catalogue d'interconnexion publié par les opérateurs puissants comporte une description des principes spécifications applicables pour l'interconnexion à leur réseau.

En cas de désaccord entre les parties sur la fixation des interfaces, l'Autorité de régulation sera saisie. Elle rendra sa décision motivée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant, après avoir reçu les arguments de l'autre partie.

Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis conjointement et réalisés sur site par les deux opérateurs concernés. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normaux, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de régulation.

TITRE III : CATALOGUE D'INTERCONNEXION

Article 13 : Contenu

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs puissants doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. A cet effet, ils doivent inclure au minimum, pour les réseaux téléphoniques :

1. Les services fournis
 - a). terminaison de trafic sur leur propre réseau : les opérateurs de service fixe peuvent choisir de proposer soit une offre nationale soit une segmentation entre acheminement local (appels aboutissant dans la même province que le point d'interconnexion) et acheminement interurbain (appels aboutissant dans une province différente de celle du point d'interconnexion) ;
 - b). acheminement de trafic en transit vers un autre réseau ouvert au public en RDC
 - c). acheminement de trafic international ;
 - d). service de location de capacités ;
 - e). service et fonctionnalités complémentaires et avancés (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) ;
 - f). mise à disposition des locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie pour co-localisation des interfaces d'interconnexion.
2. Les conditions techniques
 - a). description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
 - b). description des interfaces d'interconnexion proposées et notamment du protocole de signalisation utilisé à ces interfaces et de ses conditions de mise en œuvre.
3. Les tarifs et les frais
 - a). tarifs pour chacun des services proposés à l'alinéa 1 ci-dessus ;
 - b). méthode de comptage du tarif d'interconnexion ;
 - c). modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion (adaptation spécifiques par exemple).

Article 14 : Approbation et publication

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les tarifs sont fondés sur l'analyse des coûts de l'exercice achevé au 31 décembre de l'exercice précédent, conformément à l'article 18 de la présente décision.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. L'Autorité s'assure en particulier du respect.

- des textes applicables et en particulier de la présente décision,
- des principes de non-discrimination, de concurrence loyale et d'interopérabilité des réseaux et services.

Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et est valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le catalogue approuvé est publié à partir de sa date d'entrée en vigueur sur le site Internet de l'opérateur et sur celui de l'Autorité de régulation.

A titre transitoire, les catalogues applicables pendant la période antérieurs à juin 2007 seront établis selon un calendrier qui sera établi en concertation avec les opérateurs concernés.

Article 15 : Modifications

L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs interconnectés puissent bénéficier également de la modification. La modification fait l'objet d'un addendum au catalogue qui est soumis à l'approbation de l'Autorité avant publication et mise en application.

L'Autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont plus garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

TITRE IV : CONTRAT D'INTERCONNEXION

Article 16 : Contenu

Le contrat d'interconnexion définit en particulier :

1. Au titre des principes généraux :
 - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement,
 - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
 - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties,
 - les définitions et limites en matière de responsabilité,
 - les éventuels droits de propriété intellectuelle,
 - les clauses de confidentialité des informations échangées,
 - les procédures de conciliation et de résolution des litiges entre les parties,
 - la durée et les conditions de renégociation du contrat.
2. Au niveau opérationnel :
 - la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
 - la coordination pour le développement du réseau,
 - la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion,
 - la coordination pour la facturation,
 - la coordination pour les opérations de gestion du réseau,
 - la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau,
 - la coordination pour la qualité de service,
 - la coordination pour les services du support de renseignements ;
3. Au titre de la description et de la rémunération des services d'interconnexion fournis :
 - les conditions d'accès aux services de base (terminaison de trafic, transit national et international, location de capacités de transmission),
 - les connexions d'accès aux services complémentaires,
 - les prestations de facturation pour compte de tiers,
 - les conditions de co-localisation des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
4. Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :
 - La description complète de l'interface d'interconnexion,
 - Les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,

- Les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion,
 - La qualité des prestations fournies par chaque opérateur : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation, etc.
5. Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion ;
 - les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition,
 - la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter,
 - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue et le respect des exigences essentielles,
 - les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,
 - les procédures d'intervention et de relèvement des pannes.

Les contrats des opérateurs puissants sont coordonnés avec leurs catalogues d'interconnexion.

Article 17 : Contrat type

L'Autorité de régulation engagera une concertation avec les opérateurs et la Fédération des entreprises du Congo (FEC) en vue de l'évolution du contrat type actuellement utilisé par les acteurs du secteur afin notamment de prendre en compte les dispositions de la présente décision.

TITRE V : TARIFS D'INTERCONNEXION ET DE LOCATION DE CAPACITES

Article 18 : Evaluation des coûts d'interconnexion

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non – discrimination. Ils ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs et fournisseurs de service utilisant l'interconnexion des charges excessives. Ils doivent être établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts et être justifiés sur demande de l'Autorité de régulation.

A cet effet, les opérateurs mettront en place une comptabilité analytique qui leur permettra d'identifier les différents types de coûts suivants :

- a) les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- b) les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
- c) les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autre que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services. Font partie de ces coûts, de manière générale, les coûts que l'opérateur aurait encourus même si l'interconnexion n'avait pas été fournie, en particulier les coûts de marketing, de commercialisation et de facturation/recouvrement des services de détail ;
- d) les coûts communs, c'est-à-dire les coûts devant être partagés entre les services d'interconnexion et les autres services. Ces coûts comprennent les coûts d'administration générale. Ils comprennent aussi les coûts du capital, prenant en compte le coût des emprunts effectués et une rémunération raisonnable du capital investi par les opérateurs.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion. Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont

exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Les coûts de réseau général et les coûts communs sont répartis entre l'interconnexion et les autres services de manière proportionnelle au poids respectif de ces services.

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- a). les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est – à – dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
- b). les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est – à – dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur base des meilleurs technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.

L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs puissants sur base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

L'Autorité de régulation élaborera, en consultation avec l'ensemble des opérateurs, un modèle de référence pour l'évaluation des coûts d'interconnexion. A l'issue de sa validation, ce modèle sera utilisé par les opérateurs pour l'évaluation de leurs coûts d'interconnexion.

L'Autorité de régulation, dans le cadre du pouvoir de contrôle qui lui est conféré par l'article 4 de la loi n° 14-2002 du 16 octobre 2002, pourra auditer ou faire auditer les informations fournies par les opérateurs, de manière à garantir leur validité et leur conformité avec le modèle de référence.

Article 19 : Forme des tarifs

La tarification des services d'interconnexion comprend deux éléments :

- a). une partie fixe fonction de la capacité mise en œuvre,
- b). une partie variable fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme d'un versement initial pour les frais d'établissement et de versements périodiques. Dans le cas du service de location de capacités, seule cette partie fixe est perçue.

La partie variable s'applique dans le cas des services commutés. Son montant se différencie selon le type de service fourni (terminaison locale, interurbaine ou nationale, transit national ou international, etc.).

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Commission consultative d'interconnexion

Il est créé une Commission consultative d'interconnexion, organe chargé de mener une réflexion indépendante sur la mise en œuvre de l'interconnexion. La Commission sera notamment saisie pour avis en application des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus.

La composition et les règles de fonctionnement de la Commission seront fixées par décision de l'Autorité de régulation.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Kinshasa le 26 juin 2006

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakossa	Président
2. Christian Katende Mukinay	Vice - président
3. Juseph Kalombo Ndonki	Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua	Conseiller
5. Jean – Jacques Ruhara Bizimana	Conseiller
6. Pacifique Muhombo Kubuya	Conseiller
7. Clémentine Tshikuakua Mupelle	Conseiller